



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28792

Numéro SIREN : 824 521 173

Nom ou dénomination : VIVALDI

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2016 sous le numéro de dépôt 126625

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2016

N° DE DEPOT : 2016R126625

N° GESTION : 2016B28792

N° SIREN : 824521173

DENOMINATION : VIVALDI

ADRESSE : 3 rue de Messine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 16-12-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Nous, soussignée Rothschild & Cie Banque, société en commandite simple au capital de EUR 24 530 190 dont le siège social est situé 29, avenue de Messine à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 323 317 032,

représentée par Madame Myriam VIAUD, Directeur Adjoint de Rothschild & Cie Banque, dûment habilitée à l'effet des présentes,

certifions avoir reçu la somme totale de EUR 1 (un euro) le 16 décembre 2016, sur le compte n° 112122-00001 ouvert au nom de la société VIVALDI, société par actions simplifiée en formation, dont le siège social est situé 3 rue de Messine à Paris (75008) et ce aux fins de constituer le capital social de cette société.

Cette somme a été rendue indisponible et ne sera débloquée qu'après présentation à Rothschild & Cie Banque de l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou, à défaut de cette immatriculation, conformément à la loi.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le 16 décembre 2016, en deux exemplaires.

Myriam VIAUD
Directeur Adjoint

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2016

N° DE DEPOT : 2016R126625

N° GESTION : 2016B28792

N° SIREN : 824521173

DENOMINATION : VIVALDI

ADRESSE : 3 rue de Messine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 16-12-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

VIVALDI

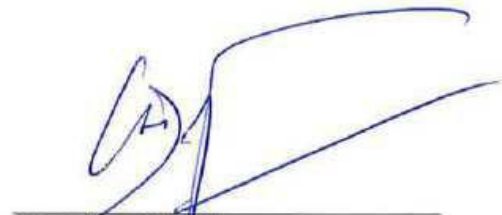
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 €

Siège social : 3 rue de Messine 75008 Paris

RCS en cours

SOUSCRIPTEUR UNIQUE

<i>Associé</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Valeur nominale</i>	<i>Montant libéré</i>
Montaigne Rabelais 3, rue de Messine 75008	1	1	1



Montaigne Rabelais
Représentée par : M. Christophe Desprez
Associé unique

Fait à Paris le 16/12/2016

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2016

N° DE DEPOT : 2016R126625

N° GESTION : 2016B28792

N° SIREN : 824521173

DENOMINATION : VIVALDI

ADRESSE : 3 rue de Messine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 16-12-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

VIVALDI

Société par actions simplifiée en formation
au capital de 1 euro
Siège social : 3 rue de Messine, 75008 Paris

STATUTS

La soussignée :

Montaigne Rabelais, société par actions simplifiée ayant son siège social 3 rue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 337 978 712

représentée par Monsieur Christophe Desprez, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 **Forme de la société**

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de toute participation ou intérêt, que ce soit sous la forme d'actions, de droits de vote, obligations, bon, actifs ou autres, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;



A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, y compris la conclusion de tous emprunts, contrats de produits dérivés, promesses d'achat ou de vente d'actions, prêts ou avances.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination de la société est : Vivaldi.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 **Siège social**

Le siège social de la société est sis : 3 rue de Messine, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 **Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 **Formation du capital social**

L'action d'origine formant le capital initial représente un apport de numéraire et est libérée de la totalité de sa valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds, et constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur.

Article 7 **Capital social**

Le capital social s'élève à un (1) euro, composé d'une (1) action d'une seule catégorie, d'un montant nominal d'un (1) euro, intégralement souscrite par l'associé unique par apport en numéraire et libérée de la totalité de sa valeur nominale.

Article 8
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9
Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. Il en va de même de la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou des droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes, assimilés à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 10
Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 11
Président et Autres Dirigeants

I. Président :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par l'associé unique lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions des présents statuts et du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé. Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

II. Autres dirigeants :

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, peuvent être nommés et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique, qui peut les révoquer à tout moment.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 12 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel soumis au régime des scissions ou absorption de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- prorogation ou dissolution de la société ;

et, généralement, toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 13
Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 14
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2016.

Article 15
Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16
Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social par l'associé unique qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut décider, lors de la distribution d'un dividende ou acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire ou en actions.

TITRE V **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Article 17 **Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Article 18 **Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique est seul compétent pour décider une réduction de capital. Il peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 19 **Dissolution et liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20
Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, entre la société et l'associé unique concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES
A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21
Nomination du Président

Est nommé Président de la société, pour une durée qui prendra fin à l'issue de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

- Monsieur Christophe Desprez demeurant 29 avenue de Messine, 75008 Paris

qui accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Article 22
Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés respectivement comme les premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de six (6) exercices :

- Titulaire: KPMG SA
2 avenue Gambetta
Tour EQHO
92066 Paris la Défense cedex
775 726 417 RCS Nanterre

- Suppléant: KPMG Audit FS I
2 avenue Gambetta
Tour EQHO
92066 Paris la Défense cedex
512 802 596 RCS Nanterre

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait connaître par écrit avant la date des présentes qu'ils acceptaient lesdites fonctions pour le cas où elles leur seraient conférées.

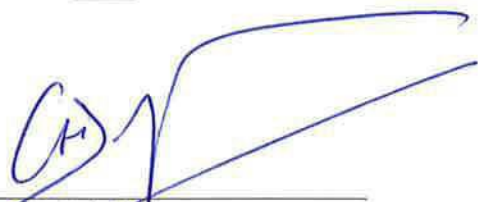
Article 23
Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du
Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée.

Le Président de la société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société.

Fait à Paris, le 16 décembre 2016, en quatre (4) exemplaires originaux,


Montaigne Rabelais
Représentée par : M. Christophe Desprez
Associé unique

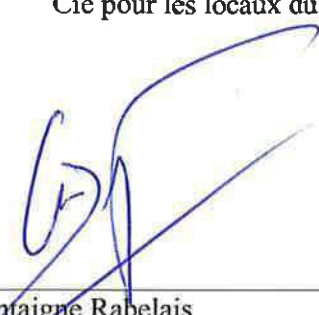
Bon pour acceptation des fonctions de Président

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »
M. Christophe Desprez
Président

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Rothschild & Compagnie Banque sise 29 avenue de Messine, 75008 Paris pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux avec la société Rothschild & Cie pour les locaux du siège social



Montaigne Rabelais
Représentée par : M. Christophe Desprez
Associé unique